

Règlement relatif à l'octroi de primes pour les établissements de restauration

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art.1. Sous réserve du respect des conditions du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour les établissements de restauration ayant dû fermer suite à l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art.2. Le présent règlement est d'application pour les établissements de restauration tels que définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME

Art.3. Peuvent introduire une demande de prime, les personnes physiques ou morales qui à la date du 29 octobre 2020 ont une unité d'établissement sur le territoire de la ville et y exploitent un établissements de restauration conformément à l'article 2 du présent règlement.

La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois pour une même unité d'établissement.

La demande complète doit être introduite avant le 28 mars 2021.

Art.4. Le demandeur doit obligatoirement :

- 1° être titulaire d'un numéro d'entreprise ;
- 2° exploiter dans l'unité d'établissement des activités de restauration ;
- 3° disposer d'une attestation de conformité délivrée par la cellule Horeca de la Ville de Bruxelles ;
- 4° ne pas être en faillite au moment du dépôt de la demande de prime.

Art.5. Est exclu de l'aide ou, le cas échéant, tenu de la rembourser, le demandeur ou le bénéficiaire qui a commis une infraction aux mesures d'urgence fédérales, régionales et/ou communales pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

CHAPITRE III : MONTANT DE LA PRIME

Art.6. La prime s'élève à un montant de 2.000 EUR.

Art.7. Les impôts, taxes, redevances, amendes et, de manière générale, toute somme dont le demandeur demeurerait redevable envers la Ville seront imputés sur la prime qui serait octroyée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE IV : INTRODUCTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Art.8. Le dossier complet de demande d'octroi de la prime doit être introduit via le formulaire disponible sur le site de la Ville dans la rubrique « Commerce » ou sur demande à la cellule Horeca du Département des Affaires Economiques.

Art.9. Le dossier comprend :

- 1° la demande d'octroi de la prime et la déclaration de créance au moyen du formulaire prévu à cet effet par le service compétent de la Ville ;
- 2° une attestation bancaire relative au compte à vue de l'entreprise (ou un extrait de compte récent reprenant le nom de l'entreprise et le numéro de compte) ;
- 3° une copie recto-verso de la carte d'identité du signataire ou des signataires de la demande ;
- 4° un extrait du moniteur ou prouvant que le signataire de la demande est en droit de représenter la personne morale le cas échéant ainsi qu'une copie des statuts ainsi que de la/les décision.s désignant le.s signataire.s de la demande à la fonction lui/leur permettant de prendre des engagements au nom de la personne morale »

Art.10. Le service compétent de la Ville de Bruxelles fera parvenir au demandeur un accusé de réception qui l'informera du caractère complet ou non de son dossier.

Si le dossier est incomplet, l'accusé de réception précisera les documents complémentaires à communiquer. Si tous les documents ne sont pas transmis avant le 28 mars 2021, la demande d'octroi sera rejetée et le demandeur en sera informé.

Lorsque le dossier est complet, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur l'octroi ou non de la prime.

Art.11. Le droit à la prime ne naît qu'à partir de la décision d'octroi de la prime et pour autant que les dispositions du présent règlement ont été respectées.

CHAPITRE V : LIQUIDATION DE LA PRIME

Art.12. Les montants de la prime octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont liquidés dans un délai de 15 jours calendrier suivant la décision d'octroi de la prime par le Collège.

CHAPITRE VI : REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Art.13. Sans préjudice des dispositions du Code pénal ou de poursuites judiciaires en application de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, le demandeur est tenu de rembourser à la Ville les sommes reçues sur la base du présent règlement ainsi que les intérêts y afférent calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement,

- 1° s'il ne respecte pas les obligations découlant du présent règlement ;
- 2° en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime ;
- 3° en cas de refus de produire les documents réclamés par l'administration.

Le remboursement total ou partiel du montant de la prime par le demandeur devra avoir lieu au plus tard un an après la décision de recouvrement constatant que l'un au moins des cas visés à l'alinéa précédent est d'application.

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la prime visée par ce règlement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art.14. Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication par voie d'affichage.